

Document d'informations clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Dyna-Safe Plan / Fidea sa / www.fidea.be / Appelez le 03/203.80.80 pour de plus amples informations. Autorité compétente : FSMA, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles - Version : 01/01/2018.

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Il s'agit d'une assurance-vie dans le cadre de laquelle un rendement garanti par l'assureur (branche 21) est combiné à un rendement lié à des fonds de placement (branche 23).

Garantie '*prestation en cas de décès*' : si l'assuré décède, la police prévoit le versement du capital en cas de décès au bénéficiaire en cas de décès.

Objectifs

Le rendement du volet de la branche 21 de Dyna-Safe Plan est constitué d'un taux d'intérêt garanti qui peut être augmenté d'une participation bénéficiaire discrétionnaire. Vous trouverez plus d'informations sur le taux d'intérêt garanti actuel et l'effet de la participation bénéficiaire discrétionnaire dans le document d'informations clés (DIC) branche 21, que vous pouvez consulter sur : <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Pour les versements dans le volet de la branche 23, le preneur d'assurance peut choisir entre 17 fonds de placement, chacun possédant son propre profil de risque. Un aperçu des fonds de placement proposés et de la classe de risque associée est inclus dans ce document. Le rendement du volet de la branche 23 dépendra du rendement des fonds internes que le preneur d'assurance choisit. Le rendement des fonds internes dépendra à son tour du rendement des fonds sous-jacents. De plus amples informations sur les risques, les frais et les rendements des fonds de placement internes sont disponibles dans le règlement de gestion et les DIC de chaque fonds, que vous pouvez consulter sur : <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Pour les informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et les prospectus des fonds de placement sous-jacents, rendez-vous sur notre site : <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Investisseurs de détail visés

L'assurance-vie s'adresse aux investisseurs de détail qui souhaitent payer leur prime en une seule fois par le biais d'une prime unique. L'assureur propose des fonds de placement dont le profil peut aller de très défensif à très dynamique. La formule d'investissement peut donc être adaptée à chaque profil d'investisseur.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les DIC, que vous pouvez consulter sur : <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Avantages et coûts

La valeur de la couverture d'assurance qui est reprise dans la partie « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? » correspond uniquement au remboursement des réserves. Les modalités suivantes sont d'application pour le paiement de la prime : le premier versement doit s'élever au minimum à €5 000,00. Celui-ci peut être placé tant dans le volet de la branche 21 que dans le volet de la branche 23. Les versements supplémentaires doivent s'élever au minimum à €1 000,00 et peuvent uniquement être placés dans le volet de la branche 23.

Pour les éventuelles « Garanties complémentaires », nous vous renvoyons à la rubrique « Autres informations pertinentes ».

Durée

L'assureur ne peut résilier unilatéralement ce contrat d'assurance. Le contrat ne prendra automatiquement fin qu'en cas de rachat total par le preneur d'assurance ou en cas de décès de l'assuré.

Pour des raisons financières, prudentielles, économiques ou stratégiques, l'assureur peut décider qu'un fonds de placement soit clôturé, liquidé ou fusionné avec un autre fonds de placement. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne de la réserve de ce fonds de placement vers un autre fonds de placement dans le volet de la branche 23 et le rachat de la réserve conformément aux possibilités prévues dans le cadre légal en vigueur.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque rend compte du risque de marché et, le cas échéant, du risque de crédit. S'il existe d'autres risques, tels que le risque de liquidité ou le risque de change, ceux-ci sont également pris en compte dans l'indicateur de risque. Le tableau suivant donne un aperçu des différentes classes de risque des fonds proposés en branche 23. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le règlement de gestion et les DIC de chaque fonds, que vous pouvez consulter sur : <https://www.fidea.be/fr/fonds>. Pour la branche 21, vous trouverez cette information dans le DIC branche 21 sur <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Branche 23 - Nom du fonds de placement interne	Classe de risque SRRI*	Branche 23 - Nom du fonds de placement interne	Classe de risque SRRI*
Fidea BGF Euro Reserve	1	Fidea BGF Global Allocation	5
Fidea BGF Euro Corporate Bond	3	Fidea BGF Global Equity Income Hedged	5
Fidea BSF European Select Strategies	3	Fidea BGF World Real Estate Securities	5
Fidea BGF Euro Short Duration Bond	3	Fidea RAM European Equities	5
Fidea RAM Global Bond Total Return	3	Fidea RAM Long-Short European Equities	5
Fidea BGF Global Multi-Asset Income Hedged	3	Fidea BGF New Energy	6
Fidea BGF Global Allocation Hedged	4	Fidea BGF World Healthscience	6
Fidea BSF Americas Diversified Equity Absolute Return	4	Fidea BGF World Technology	6
Fidea BGF European Special Situations	5		

* Le SRRI (Synthetic Risk and Reward Indicator) fournit une indication du risque lié à un placement dans un organisme de placement collectif (OPC). Le risque est évalué sur une échelle de 1 (risque faible) à 7 (risque élevé).

Scénarios de performance

Le rendement de Dyna-Safe Plan dépend de l'option d'investissement sous-jacente. La législation fiscale de l'État membre d'origine de l'investisseur de détail peut également affecter le paiement effectif. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet, pour chaque option d'investissement et/ou fonds de placement, dans les DIC, que vous pouvez consulter sur : <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Que se passe-t-il si Fidea n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les contrats d'assurance-vie font l'objet, par gestion distincte, d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires.

Dans le volet de la branche 21 il est possible qu'en cas de faillite de l'assureur, les montants investis et/ou les rendements ne soient pas ou pas entièrement remboursés. Le montant versé par le preneur d'assurance dans le volet de la branche 21 tombe sous la législation belge des systèmes de garantie des dépôts à hauteur de €100 000,00 par personne et par compagnie d'assurances.

Que va me coûter cet investissement ?

Coûts au fil du temps

Votre produit fait l'objet de différents coûts, qui auront une incidence sur le rendement potentiel de votre investissement. Dans le DIC branche 21 et le DIC branche 23 par fonds, vous trouverez, dans cette rubrique, des montants et des pourcentages qui illustrent l'impact des coûts totaux sur le rendement :

- si vous sortez du produit après un an ;
- si vous sortez après la moitié de la durée recommandée ;
- si vous sortez à la fin de la durée recommandée.

Vous trouverez ces documents sur : <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Composition des coûts

Votre produit peut faire l'objet de différents coûts :

- Coûts ponctuels (frais d'entrée et/ou frais de sortie). Les frais d'entrée sont prélevés par l'assureur sur chaque versement et varient entre 0,50 % et 3,00 %.
- Coûts récurrents (coûts de transaction du portefeuille et/ou autres coûts récurrents). L'assureur déduira chaque année des frais de gestion de 0,15 % des réserves constituées dans le volet de la branche 21. L'assureur calculera des frais annuels de 1,00 % au maximum sur les réserves constituées dans le volet de la branche 23. Ceux-ci sont déduits quotidiennement de la valeur d'inventaire des fonds de placement internes du volet de la branche 23. Les gestionnaires des fonds de placement sous-jacents dans le volet de la branche 23 demandent une indemnité. Ces frais de gestion sont calculés par fonds de placement et sont spécifiés dans les informations clés pour l'investisseur du fonds de placement en question. Les frais de gestion sont déduits de la valeur d'inventaire de ces fonds de placement.

Vous trouverez de plus amples informations sur la « composition des coûts » dans les DIC, que vous pouvez consulter sur : <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée recommandée : de 8 ans et 1 mois (branche 21) à 10 ans (branche 23)

Si le produit comporte un volet de la branche 21, la durée recommandée est alors de 8 ans et 1 mois au minimum. Si le produit ne comporte qu'un volet de la branche 23, la durée recommandée est alors de 10 ans au minimum. Dyna-Safe Plan n'a pas de durée minimale obligatoire. Il s'agit néanmoins d'un produit avec un horizon de placement plus long.

En cas de rachat (partiel) de la réserve constituée dans le volet de la branche 21 ou d'un switch vers le volet de la branche 23 durant les 8 premières années de l'assurance-vie, une correction financière est calculée par l'assureur. Cette correction financière tient compte de l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers entre le début de la période de garantie et le moment où la réserve est rachetée et la durée résiduelle de la période de garantie.

Le preneur d'assurance peut à tout moment effectuer un prélèvement (partiel) de la réserve constituée. Des frais seront calculés par

l'assureur, dont le montant dépendra du moment où le rachat (partiel) est demandé. Ces frais s'élèvent à 3,00 % la première année, 2,00 % la deuxième année et 1,00 % la troisième année. Plus aucun frais de rachat n'est facturé à partir de la quatrième année. Si les frais de rachat calculés sont inférieurs à €75,00 (indexés), l'assureur facturera €75,00 € (indexés) comme frais de rachat.

Un switch des réserves est uniquement possible du volet de la branche 21 vers le volet de la branche 23 ou au sein des fonds de placement dans le volet de la branche 23. Le switch doit s'élever au minimum à €1 250,00 et la réserve restante doit s'élever au minimum à €1 250,00 dans le volet de la branche 21 et à €500,00 par fonds de placement dans le volet de la branche 23. L'assureur offre la possibilité d'effectuer gratuitement un switch par an. Ensuite, des frais de 1,00 % ou de maximum €123,00 sont calculés sur le montant du switch.

Des frais de 0,50 % ou de maximum €123,00 sont calculés sur le montant switché par l'assureur à l'exercice des options financières (voir la rubrique « Autres informations pertinentes ») « Limitation des risques », « Limitation des risques (dynamique) » et « Protection du bénéficiaire ».

Pour des raisons financières, prudentielles, économiques ou stratégiques, l'assureur peut décider qu'un fonds de placement soit clôturé, liquidé ou fusionné avec un autre fonds de placement interne. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne de la réserve de ce fonds de placement interne vers un autre fonds de placement interne dans le volet de la branche 23 et le rachat de la réserve conformément aux possibilités prévues dans le cadre légal en vigueur. Vous trouverez de plus amples informations sur

<https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Comment puis-je introduire une réclamation ?

Pour toute question concernant ce document d'information, vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire ou à l'assureur.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également adresser vos plaintes éventuelles :

- au service des réclamations de Fidea, Van Eycklei 14, 2018 Antwerpen – tél. 03/203.86.55, plaintes@fidea.be, www.fidea.be.
- à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. : 02/547.58.71, fax. 02/547.59.75, www.ombudsman.be, info@ombudsman.as.

Autres informations utiles

Toutes les informations d'ordre général peuvent être consultées sur www.fidea.be. Sur ce site, vous trouverez également toutes les informations précontractuelles telles que les Conditions Générales et toutes les informations relatives aux fonds de placement internes et sous-jacents (DIC, règlement de gestion). Nous vous conseillons de lire attentivement ces informations avant de souscrire l'assurance-vie. Plus d'informations sur la taxation de ce produit sont disponibles dans les DIC branche 21 et branche 23 que vous pouvez consulter sur <https://www.fidea.be/fr/fonds>.

Garanties complémentaires

Le capital en cas de décès est, par défaut, égal à la réserve constituée au moment du décès. Le preneur d'assurance peut néanmoins choisir de souscrire une garantie complémentaire, éventuellement soumise à une acceptation médicale. Le preneur d'assurance ne peut choisir qu'une seule couverture décès qui peut être combinée à la garantie « Décès par accident ». Pour la garantie complémentaire, une prime de risque est fixée et retenue périodiquement de la réserve constituée. La retenue de la réserve est effectuée à partir du volet de la branche 21.

- *Garantie décès jusqu'à 130 % du versement* : en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire a droit au capital le plus élevé entre les réserves constituées au moment du décès et 130 % du versement effectué dans le volet de la branche 21, diminué des éventuelles taxes et réserves rachetées.
- *Garantie décès par accident* : en cas de décès de l'assuré dans l'année qui suit un accident, et dont l'accident est survenu pendant la durée de la police d'assurance-vie, un capital sera versé au bénéficiaire en cas de décès. Le capital supplémentaire décès par accident est égal à 100 % du capital décès. Le capital est également versé si l'assuré se retrouve en invalidité complète et permanente à la suite d'un accident survenu pendant la durée de la police d'assurance-vie. Cette garantie ne peut être souscrite que si la garantie décès « jusqu'à 130 % du versement » est souscrite.

Options financières

- *Participation bénéficiaire dans la Branche 23* : cette option peut être souscrite sur la réserve constituée dans le volet de la branche 21. L'éventuelle participation bénéficiaire sera alors automatiquement investie dans le volet de la branche 23. C'est le preneur d'assurance qui décidera dans quel fonds de placement la participation bénéficiaire est investie.
- *Limitation des risques* : cette option implique que si le fonds de placement sélectionné (le fonds de base) dans le volet de la branche 23 atteint un niveau de performance négatif (= seuil), les investissements dans ce fonds sont alors vidés et automatiquement transférés dans un autre fonds déterminé au préalable. Le preneur d'assurance fixe lui-même, dans des limites définies, le seuil au début de l'assurance-vie et peut le modifier pendant toute la durée de l'assurance.
- *Limitation des risques (dynamique)* : cette option implique que si le fonds sélectionné (le fonds de base) dans le volet de la branche 23 atteint un niveau de performance négatif (= seuil) à la suite d'une baisse de la valeur d'inventaire, les investissements dans ce fonds sont alors vidés et automatiquement transférés dans un autre fonds déterminé au préalable. Le preneur d'assurance fixe lui-même, dans des limites définies, le seuil au début de l'assurance-vie et peut le modifier pendant toute la durée de l'assurance. Contrairement à l'option financière « Limitation des risques », la limite est recalculée à mesure que la valeur d'inventaire du fonds de placement augmente. Le seuil ne peut, en revanche, pas diminuer. Cela signifie que si la valeur d'inventaire diminue après avoir enregistré une hausse, l'option financière « Limitation des risques (dynamique) » sera plus rapidement exercée que dans le cas de l'option « Limitation des risques ».
- *Protection des bénéfices* : cette option implique que les plus-values réalisées sur le fonds de placement sélectionné (le fonds de base) dans le volet de la branche 23 sont automatiquement transférées dans un autre fonds déterminé au préalable lorsque le fonds de base a atteint un niveau de performance positif donné (= seuil). Le preneur d'assurance fixe lui-même, dans des limites définies, le seuil au début de l'assurance-vie et peut le modifier pendant toute la durée de l'assurance.

Information au client

Une fois par an, l'assureur remet au preneur d'assurance un récapitulatif de l'évolution de son assurance-vie au cours de l'année écoulée. Il s'agit d'une obligation imposée par la législation nationale.